

municipalité en vue de l'aider à acquérir et à supprimer une zone de taudis. La subvention est accordée, d'après la loi actuelle, à condition que la municipalité revende à une société de construction à dividendes limités la zone qu'elle a achetée et déblayée, afin que ladite société y construise des logements aux termes de l'article 9 de la loi, ou encore à une compagnie d'assurance-vie pour qu'elle entreprenne la construction de logements conformément à l'article 11. Comme les honorables députés le savent, l'article 9 prévoit des prêts pour habitations à loyer modique et l'article 11 autorise les sociétés de prêts à entreprendre la construction et l'administration d'habitations à loyer moyen et modique.

Actuellement, le montant de la subvention ne doit pas dépasser la moitié de la différence entre le coût d'acquisition et de déblaiement du terrain et le prix auquel le terrain se vend à une société à dividendes limités ou à une compagnie d'assurance-vie. Le reste des frais excédentaires doit être assumé par la municipalité ou par la province et la municipalité ensemble. La modification projetée prévoit qu'outre la vente possible du terrain à une société à dividendes limités ou à une compagnie d'assurance-vie, on pourra vendre le terrain à une province et à la Société centrale d'hypothèques et de logement conjointement en vue de la construction d'habitations sous l'empire de l'article 35 de la loi nationale sur le logement. Cette façon de procéder est conforme au vœu du comité permanent de la banque et du commerce exprimé après l'étude qu'il a faite l'an dernier du rapport annuel de la Société centrale d'hypothèques et de logement. La méthode relative à la répartition du coût d'acquisition et de déblaiement du terrain reste la même. Les frais de toute future entreprise de construction exécutée en vertu de l'article 35 seront assumés par la province et le gouvernement fédéral dans les proportions du quart et des trois quarts respectivement. La loi exige actuellement que la zone déblayée soit remise en état en vue de la construction d'habitations. Les modifications proposées permettent d'utiliser la zone déblayée soit à la construction d'habitations soit à des fins publiques municipales, provinciales ou fédérales, sous réserve que la municipalité mette à la disposition d'une entreprise de construction d'habitations une autre zone suffisamment étendue pour pouvoir loger un nombre de personnes égal à celui des personnes qui vivaient dans la zone déblayée. La disposition relative à l'utilisation d'une zone subsidiaire ne s'applique que si la zone de taudis à démolir est destinée, d'après

[L'hon. M. Winters.]

le plan municipal, à servir en définitive à des fins publiques.

A titre de conclusion, monsieur l'Orateur, je signale que la Partie II du projet de loi qui comprend les articles 8 à 15, est une refonte des articles 1 à 7. Comme les honorables députés le savent, les Statuts révisés du Canada de 1952 sont actuellement sous presse. La Partie II se rapporte à la loi nationale sur l'habitation révisée.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Monsieur l'Orateur, il apparaît clairement, à la lecture du bill n° 339 comme à l'audition de l'intéressante déclaration que vient de faire le ministre à la Chambre, qu'il ne s'agit ici que d'un projet de loi à objectifs restreints et de portée limitée. Au vrai, contrairement aux prévisions de certains d'entre nous, on ne va guère plus au delà, semblerait-il, des termes du projet de résolution examiné par la Chambre le 21 avril.

Il ne fait pas le moindre doute que la Chambre désire appuyer à fond le projet de loi, si restreints qu'en soient les objectifs. On pourrait d'ailleurs ajouter que jamais le Parlement n'a hésité à souscrire aux mesures législatives intéressant le logement chaque fois qu'il apparaissait que celles-ci pouvaient être de quelque secours dans la solution de ce problème important et toujours pressant.

De la même manière, chaque fois qu'on a voulu,—et je songe ici à la période tout entière de l'après-guerre,—voter de l'argent à même le fonds du revenu consolidé au titre de l'aide au logement ou de la mise à exécution d'entreprises rationnelles, jamais le Parlement n'a hésité à voter les crédits qu'il fallait. On peut donc supposer qu'encore que la portée du bill soit plus restreinte que certains auraient voulu, il n'en méritera pas moins l'appui des honorables députés, dans la mesure en tout cas où il cherche à améliorer notre législation au sujet du logement.

Le ministre a été plus réticent que je ne l'aurais voulu au sujet de la nécessité de nouveaux logements au Canada. Il y a à ce sujet certains chiffres bien suggestifs auxquels il serait bon, je pense, que la Chambre réfléchisse. Lorsque j'ai participé au débat sur la résolution, mardi dernier,—comme en fait foi la page 4402 du hansard,—j'ai attiré l'attention des honorables députés sur les chiffres précis soumis, il y a un an, au comité permanent de la banque et du commerce qui a étudié de façon très approfondie, je crois, et de façon très utile, le problème de l'habitation, ainsi que l'administration de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Les chiffres des six années complètes d'après-guerre, soit les années 1946 à 1951